



Art. L423-3

(L. no 82-915, 28 oct. 1982)

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou **un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise** » [1]. **L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.**

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L423-2 .

« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures » [2].

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté, et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur.

Origine :

L. no 82-915, 28 oct. 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel

Textes modificatifs :

[1] L. no 84-575, 9 juill. 1984, portant diverses mesures d'ordre social

[2] L. no 2001-397, 9 mai 2001, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Textes d'application :

Circ. DRT no 93-12, 17 mars 1993

Pénalité :

C. trav., art. L. 482-1

Jurisprudence :

Nombre de collèges électoraux

Cass. soc., 18 oct. 1983, no 82-60.587

Collèges électoraux ;

nombre ;

modification ;

accord d'entreprise ;

dénonciation ;

nouvel accord ;

absence ;

accord dénoncé ;

maintien en vigueur.

Cass. soc., 3 oct. 1984, no 84-60.264

Collèges électoraux ;

nombre ;

modification ;

convention collective dénoncée ;

maintien en vigueur pendant un an.

Cass. soc., 26 janv. 1999, no 98-60.256

Aux termes des articles L. 423-3 et L. 433-2, alinéa 5, du Code du travail, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention ou un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral, que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. Un tribunal

d'instance, qui a constaté que l'organisation syndicale représentative dans l'établissement n'était pas signataire de la convention collective, décide exactement que la disposition de la convention collective était sans effet et que le nombre et la composition des collèges électoraux devaient être fixés selon les règles légales.

Mention du domicile

Cass. soc., 10 juill. 2002, no 01-60.699

Ne constitue pas une irrégularité du protocole électoral l'absence de clause relative à la mention du domicile des salariés sur la liste électorale. Un syndicat ne peut donc obtenir l'annulation du protocole au motif que celui-ci ne prévoyait pas la communication des listes

Art. L423-13

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe « ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » [2]. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu ».

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés » [1].

Notes :

. La mise en oeuvre des dispositions issues de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est subordonnée à la signature d'un accord d'entreprise.

. L'article L. 423-13 reprend l'ancien article L. 420-14 (L. no 82-915, 28 oct. 1982, art. 21).

Textes modificatifs :

[1] L. no 82-915, 28 oct. 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel

[2] L. no 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique

Pénalité :

C. trav., art. L. 482-1

Jurisprudence :

Accord préélectoral

Cass. soc., 7 janv. 1985, no 84-60.481

Cass. soc., 7 juill. 1983, no 82-60.65

Protocole préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
possibilité.

Cass. crim., 3 févr. 1987, no 86-90.141

Accord préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
disposition respectant les principes généraux du droit électoral ;
possibilité.

Cass. soc., 19 juin 1987, no 86-60.396

Accord préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
candidature présentée hors délai ;
refus de l'employeur ;

refus légitime ;

accord préélectoral s'imposant à toutes les parties.

Cass. soc., 16 mai 1990, no 89-60.002

Accord préélectoral ;
fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
candidature présentée hors délai ;
refus de l'employeur ;
refus légitime ;
date de scrutin retardée par décision de justice ;
moyen inopérant ;
application du protocole d'accord préélectoral ;
s'imposent à toutes les parties.

Cass. soc., 20 juin 2000, no 99-60.153

Les élections de délégués du personnel devant se faire au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le regroupement sur une même liste d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir contrevient aux dispositions d'ordre public de la loi. Un tribunal d'instance, qui relève que le syndicat avait présenté une liste en surnombre par rapport au nombre de sièges à pourvoir au total, décide exactement d'annuler les élections.

Liste électorale - Mention prohibée

Cass. soc., 20 mars 2002, no 00-60.315

L'indication de l'adresse du domicile des salariés n'a pas à figurer sur la liste électorale. L'âge, l'appartenance à l'entreprise et l'ancienneté dans celle-ci constituent en revanche des mentions obligatoires.

Organisation matérielle

Cass. soc., 12 févr. 1991, no 90-60.378

L'employeur n'a pas l'obligation de préciser aux électeurs les conditions de validité du vote.

Cass. soc., 8 nov. 1988, no 88-60.009

Syndicat catégoriel ;

affiliation à un syndicat représentatif ;

présomption de représentativité ;

bulletin de vote ;

mention du sigle propre au syndicat catégoriel.

Cass. soc., 13 juin 1989, no 88-60.715

Protocole d'accord préélectoral ;

modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales non envisagées dans le protocole ;

employeur n'ayant pas l'obligation d'inviter les organisations syndicales à compléter le protocole ;

intéressés devant saisir le juge d'instance ou organisation décidée par l'employeur.

Cass. soc., 20 juill. 1983, no 83-60.864

Absence d'accord ;

juge d'instance ;
intervention non obligatoire ;
saisine ;
absence ;
élections ;
validité.

Bulletin

Cass. soc., 25 févr. 1992, no 89-61.135

Cass. soc., 28 nov. 1984, no 83-63.622

Bulletins blancs ;

mise à disposition par l'employeur ;
absence d'irrégularité du vote.

Vote par procuration

Cass. soc., 3 juill. 1984, no 83-61.173

Election de délégués du personnel ;

recours au vote par procuration ;
interdiction.

Secret du vote

Cass. soc., 18 juill. 1978, no 78-60.634

Elections professionnelles ;

respect du secret du vote ;

isoloirs ;

obligation de mise à disposition.

Cass. soc., 26 mai 1998, no 97-60.092

Si les élections des représentants du personnel doivent avoir lieu au scrutin secret, ce qui implique que les électeurs doivent bénéficier d'un dispositif permettant l'isolement, l'absence d'isoloirs n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection, dès lors qu'il n'est pas justifié que cette absence ait pu porter atteinte au secret du vote.

Cass. soc., 16 avr. 1986, no 85-60.083

Fourniture à chaque votant d'un bulletin et d'une enveloppe ;

remise de l'enveloppe fermée contenant le bulletin à un préposé de l'employeur ;

sincérité et secret non assurés.

Cass. soc., 28 avr. 1981, no 80-60.329

Installation d'isoloirs ;

obligation ;

respect du secret du vote.

Cass. soc., 10 juill. 1984, no 84-060.071

Mise à disposition d'isoloirs ;

obligations ;

respect du secret et de la liberté du vote.

Cass. soc., 11 juin 1986, no 85-60.637

Mise à disposition d'isoloirs ;
obligation ;
utilisation par les salariés facultative.
Cass. soc., 28 juin 1984, no 84-60.123

Urne ;
surveillance insuffisante entre la fin du scrutin et le début du
dépouillement ;
résultat du scrutin faussé ;
annulation des élections.

Opération de télévote

Cass. soc., 20 oct. 1999, no 98-60.359

C'est à tort qu'un tribunal d'instance refuse d'annuler un protocole
d'accord préélectoral prévoyant un « télévote » dont l'organisation et le
déroulement étaient confiés à des prestataires de service, alors que le
scrutin n'avait pas eu lieu sous enveloppe, que la clôture du scrutin
n'avait pas été publiquement constatée par le président du bureau de
vote et que les opérations électorales, notamment celles de
dépouillement, avaient échappées au contrôle des électeurs et des
délégués des listes de candidats, ce dont il résultait que l'accord ne
respectait pas les principes généraux du droit électoral.

Propagande électorale

Cass. soc., 22 juill. 1975, no 75-60.100

Propagande électorale ;

obligation de neutralité de l'employeur ;

1er tour de scrutin ;

absence de monopole des organisations syndicales représentatives
dans la distribution de tracts ;
exercice de la liberté d'expression.

Cass. soc., 13 déc. 1988, no 88-60.158

Distribution de tracts le jour du scrutin ;

distribution non prohibée ;

examen du contenu.

Cass. soc., 10 janv. 1989, no 87-60.294

Elections professionnelles ;

distribution de tracts le jour du scrutin ;

influence sur le résultat du scrutin ;

appréciation des juges.

Cass. crim., 5 janv. 1977, no 75-93.270

Affiche émanant de la direction ;

incitation à l'abstention ou au vote nul ;

délit d'atteinte à la libre désignation des délégués du personnel.

Cass. crim., 20 mars 1979, no 78-92.967

Elections professionnelles ;

1er tour ;

ingérence de l'employeur dans les élections ;

incitation à l'abstention ;

pression patronale à l'encontre d'un syndicat ;

délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel.

Vote par correspondance

Cass. soc., 16 janv. 1991, no 89-61.449

Elections professionnelles ;

recours au vote par correspondance ;

utilisation dans des circonstances exceptionnelles ;

appréciation par le juge ;

généralisation à l'ensemble du personnel impossible.

Cass. soc., 3 juill. 1991, no 90-60.532

Elections professionnelles ;

recours au vote par correspondance ;

utilisation dans des circonstances exceptionnelles ;

appréciation par le juge ;

généralisation à l'ensemble du personnel impossible.

Cass. soc., 13 oct. 1988, no 87-61.803

Elections professionnelles ;

organisation et déroulement des élections ;

absence d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives ;

mise en place du vote par correspondance ;

appréciation par le juge.

Cass. soc., 20 juill. 1983, no 82-60.290

Recours au vote par correspondance ;

utilisation dans des circonstances exceptionnelles ;

appréciation par le juge ;

limitation aux salariés accidentés, malades ou éloignés de fait de leur travail ou pour motifs légitimes.

Cass. soc., 9 févr. 2000, no 98-60.581

En cas de vote par correspondance, la signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure, renfermant celle contenant le bulletin de vote, est une formalité substantielle qui a pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales, principe auquel un protocole d'accord préélectoral, même unanime, ne peut déroger.

électorales avec mention du domicile exact des électeurs.

Art. L423-18

(L. no 82-915, 28 oct. 1982)

Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L421-1, le chef d'entreprise doit « informer tous les deux ans » [1] le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des

délégués du personnel. Le document affiché précise la date « envisagée pour le premier tour » [2] de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel » [2]. Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail « qui en envoie copie » [1] aux organisations syndicales de salariés du département concerné.

Origine :

L. no 82-915, 28 oct. 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel

Textes modificatifs :

[1] L. no 93-1313, 20 déc. 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (extrait)

[2] L. no 85-10, 3 janv. 1985, portant diverses dispositions d'ordre social

Textes d'application :

Circ. DRT no 94-9, 21 juin 1994

Pénalité :

C. trav., art. L. 482-1

Jurisprudence :

Liste de candidats

Cass. soc., 18 avr. 1989, no 88-60.517

Confédération représentative au plan national ;

rassemblement d'organisations syndicales représentant la même catégorie de personnel ;

possibilité de présenter des listes concurrentes.

Cass. soc., 18 févr. 1981, no 80-60.294

Candidature ;

libre choix de leurs candidats par les organisations syndicales au 1^{er} tour ;

possibilité de présenter des adhérents ou des salariés non syndiqués ou adhérent à une organisation syndicale même non représentative.

Cass. soc., 23 janv. 1990, no 89-60.688

Syndicats appartenant à une même organisation au niveau national ;
syndicats représentant la même catégorie de personnel ;
possibilité de présenter des listes concurrentes.

Cass. soc., 28 juin 1984, no 84-60.014

Elections professionnelles ;

listes de candidats ;

nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
impossibilité.

Cass. soc., 21 mai 1986, no 85-60.530

Elections professionnelles ;

liste de candidats ;

nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
disposition contraire à l'ordre public.

Cass. soc., 27 oct. 1982, no 82-60.199

Liste de candidats ;

accord préélectoral imposant la présentation de listes complètes ;
clause nulle.

Cass. soc., 13 oct. 2004, no 03-60.416

Un employeur ayant substitué à la liste adressée par un syndicat une nouvelle liste déposée ultérieurement par la déléguée syndicale de ce syndicat, c'est à tort que le tribunal d'instance refuse d'annuler le premier tour du scrutin. En effet, rien n'indiquait que le syndicat avait donné à sa déléguée le pouvoir de modifier ou de remplacer la liste qu'il avait présentée.

Date limite de dépôt des listes

Cass. soc., 7 juill. 1983, no 82-60.652

Protocole préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
possibilité.

Cass. crim. 3 févr. 1987, no 86-90.141

Accord préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
disposition respectant les principes généraux du droit électoral ;
possibilité.

Cass. soc., 7 janv. 1985, no 84-60.481

Accord préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
possibilité.

Cass. soc., 19 juin 1987, no 86-60.396

Accord préélectoral ;

fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
candidature présentée hors délai ;
refus de l'employeur ;
refus légitime ;
accord préélectoral s'imposant à toutes les parties.

Cass. soc., 16 mai 1990, no 89-60.002

Accord préélectoral ;
fixation d'une date limite de dépôt des candidatures ;
candidature présentée hors délai ;
refus de l'employeur ;
refus légitime ;
date de scrutin retardée par décision de justice ;
moyen inopérant ;
application du protocole d'accord préélectoral.

Négociation du protocole préélectoral

Cass. soc., 7 juill. 1983, no 83-60.902

Obligation de l'employeur de convoquer les organisations syndicales dans l'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral ;
conséquence du refus de l'employeur ;
annulation des élections.

Cass. soc., 15 déc. 1999, no 98-60.468

Si les organisations syndicales qui ont désigné des délégués syndicaux dans l'entreprise doivent être convoquées à la négociation du protocole d'accord préélectoral, en l'absence d'une telle désignation, la désignation est valablement délivrée aux organisations syndicales représentatives, que ce soit au niveau des syndicats constituées dans les différentes branches ou à celui des unions syndicales auxquelles elles ont adhéré.

Cass. soc., 16 janv. 1985, no 84-60.560

Elections professionnelles organisées à l'insu des syndicats représentatifs ;

défaut d'invitation à négocier un protocole d'accord préélectoral ;
annulation des élections.

Cass. soc., 12 mars 1991, no 89-61.55

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;
délégués syndicaux demandant la communication de la liste des salariés ;
refus de l'employeur ;
refus légitime.

Cass. soc., 12 févr. 2003, no 01-60.904

Le délégué syndical dans l'entreprise, qui représente le syndicat auprès du chef d'entreprise, n'a pas à justifier d'un mandat spécial de son organisation syndicale pour conclure le protocole préélectoral.

Cass. soc., 21 juill. 1986, no 85-60.543

Qualité pour négocier le protocole d'accord préélectoral ;
condition d'appartenance à l'entreprise non retenue.

Cass. soc., 26 sept. 1989, no 88-60.709

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;
absence d'accord sur les modalités d'organisation et de déroulement des élections ;
employeur n'ayant pas l'obligation d'inviter à nouveau les organisations à négocier ;

fixation des modalités par le juge d'instance.

Cass. soc., 26 mai 1988, no 87-60.222

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;
absence d'accord sur les modalités d'organisation et de déroulement des élections ;

fixation des modalités par le juge d'instance ;
juge ayant décidé le report des élections ;
principes généraux du droit électoral respectés.

Cass. soc., 20 juill. 1983, no 83-60.864

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;
absence d'accord unanime entre les organisations invitées ;
saisine du juge d'instance ;
simple faculté.

Cass. soc., 6 mai 1985, no 84-60.752

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;
absence d'accord unanime entre les organisations invitées ;
saisine du juge d'instance ;
simple faculté.

Initiative incombant à l'employeur

Cass. soc., 20 déc. 1988, no 88-60.113

Elections professionnelles ;
invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral ;
convocation des syndicats ;
affichage d'une note d'information ;
mode de publicité insuffisant.

Cass. soc., 16 mai 1990, no 89-61.365

Elections professionnelles ;
invitation à négocier le protocole préélectoral ;
convocation des syndicats ;
affichage d'une note d'information ;
mode de publicité insuffisant.

Cass. soc., 19 juin 1987, no 86-60.381

Invitation à négocier le protocole préélectoral ;
convocation des syndicats ;
affichage d'une note d'information ;

mode de publicité insuffisant.

Cass. soc., 3 févr. 1986, no 85-69.437

Elections professionnelles dans un établissement distinct ;

invitation à négocier le protocole préélectoral ;

affichage dans l'établissement distinct ;

publicité suffisante ;

inutilité de procéder à un affichage au siège social de la société.

Cass. soc., 20 janv. 1983, no 82-60.108

Election des délégués du personnel ;

organisation ;

tâche incombant à l'employeur seulement ;

exclusion des salariés et des syndicats dans l'organisation.

Cass. soc., 12 nov. 1987, no 86-60.479

Elections professionnelles ;

périodicité annuelle ;

procès-verbal de carence ;

délai d'un an depuis l'établissement du PV non écoulé ;

obligation de déclencher de nouvelles élections.

Cass. soc., 23 janv. 1985, no 84-60.683

Négociation du protocole d'accord préélectoral ;

invitation des organisations syndicales représentatives ;

affichage dans l'entreprise ;

envoi d'un courrier non nécessaire.

Art. L433-2

(L. no 82-915, 28 oct. 1982)

Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives pour chaque catégorie de personnel.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt cinq au moment de la constitution ou du

renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise » [1]. L'accord préélectoral est

obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi.

« A l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral visé ci-dessus, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures » [2].

Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.

La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat.

Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

Origine :

L. no 82-915, 28 oct. 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel

Textes modificatifs :

[1] L. no 84-575, 9 juill. 1984, portant diverses mesures d'ordre social

[2] L. no 2001-397, 9 mai 2001, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Textes d'application :

Circ. DRT no 93-12, 17 mars 1993

Pénalité :

C. trav., art. L. 483-1

Jurisprudence :

Propagande électorale

Cass. soc., 14 janv. 2004, no 01-60-788

La propagande électorale au premier tour est réservée aux syndicats représentatifs. En outre, l'employeur est tenu d'une obligation de neutralité. Par conséquent, le fait qu'un employeur ait fait diffuser avant le premier tour des élections des membres du CE un tract de propagande pour le second tour au profit d'éventuels candidats libres doit entraîner l'annulation des élections.

Protocole d'accord préélectoral

Cass. soc., 20 nov. 2002, no 01-60.605

L'homologation par une décision judiciaire d'un protocole d'accord préélectoral ne fait pas obstacle à ce que des modifications négociées entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales lui soient apportées. Dans l'hypothèse où ce protocole modifié, qui se substitue au premier, n'a pas recueilli l'unanimité, un syndicat non-signataire peut saisir le juge d'instance préalablement au déroulement des élections. A défaut, il est réputé avoir adhéré au protocole d'accord préélectoral et ne peut plus contester par la suite l'application des modalités prévues au protocole et demander l'annulation des élections.

Répartition des compétences

Cass. soc., 27 nov. 2001, no 00-60.415

Aux termes de l'article L. 433-2 du Code du travail, il revient à l'inspecteur du travail, à défaut d'accord, de décider de la répartition du personnel entre les collèges électoraux. En revanche, le litige né de l'appartenance individuelle d'un ou de plusieurs salariés à l'un ou l'autre des collèges relève de la compétence du tribunal d'instance. Celui-ci ne peut donc annuler les élections en laissant à la partie la plus diligente le soin de saisir l'inspecteur du travail aux fins de déterminer nominativement l'appartenance à tel ou tel collège de chaque salarié dont le cas est litigieux.

Collège spécial

Cass. soc., 13 oct. 2004, no 03-60.275

Il ne peut être dérogé par voie d'accord, fût-il unanime, aux dispositions de l'article L. 433-2, alinéa 4 du Code du travail (constitution d'un collège spécial dès lors que l'entreprise comporte plus de 25 ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques). C'est donc à juste titre que, dans le cadre du renouvellement d'un comité d'établissement, le tribunal d'instance annule le protocole préélectoral,

au motif qu'il prévoyait la constitution de deux collèges, l'un pour les employés, l'autre pour les agents de maîtrise et les cadres, alors que le nombre de cadres de l'établissement s'élevait à 43.

Disparition des structures antérieures

CE, 18 janv. 1991, no 095.699

Absence d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales ;
absence de décision administrative ayant pour effet de supprimer un
comité d'établissement ;

conséquence ;

la fermeture d'un établissement ne saurait par elle-même mettre fin aux
mandats des membres du comité d'établissement.

Cass. soc., 15 mai 1991, no 90-60.392

Restructuration ;

suppression des comités d'établissement ;

à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales, c'est
au directeur départemental du travail de reconnaître la perte de la qualité
d'établissement distinct ;

cette perte entraînera la suppression du comité d'établissement sauf
accord entre l'employeur et les organisations syndicales autorisant
l'achèvement des mandats en cours.